

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1593

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les deux membres du couple doivent être vivants, y compris au moment du transfert des embryons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La PMA post mortem est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.